



Arrêt

**n°89 758 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision, annexe 13 quater, du Délégué du Secrétaire d'Etat, ayant la migration et l'asile dans ses compétences, du 16.04.2012, notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 novembre 2010.

Le 8 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 décembre 2010. Le recours introduit selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°54.005 du 29 décembre 2010, le recours étant devenu sans objet par suite du rapatriement vers l'Italie du requérant en date du 23 décembre 2010.

Le 22 mai 2011, il déclare être revenu sur le territoire.

Le 23 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°75.492 prononcé par le Conseil de céans le 20 février 2012.

Le 3 avril 2012, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.2. Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 novembre 2010, laquelle, le 8 décembre 2010, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire émanant de l'Office des étrangers ;
Considérant que, le 23 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile laquelle a été clôturée le 22 février 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le candidat a souhaité introduire le 3 avril 2012 une troisième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a présenté deux convocations non-datée priant le requérant de se présenter les 21 et 26 septembre 2011 à la Direction Centrale Police Judiciaire ; une attestation de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (O.G.D.H.) délivrée le 12 avril 2011 ; et un avis de recherche à son nom établi le 18 avril 2011 ;
Considérant que, selon ses déclarations, le candidat a pris connaissance de l'existence de ces document (sic) en janvier 2012, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner au cours de celle-ci ;
Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 02.02.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. S'agissant de la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que « l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande » (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.2. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et 2et3 (sic) de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, En ce que la loi exige une motivation précise, cohérente et adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors que le requérant a obtenu téléphoniquement l'information de l'existence de preuves nouvelles mais qu'il n'a reçu ces éléments physiquement que le 22 mars 2012, de telle sorte qu'il n'en disposait pas lors de l'instruction du Conseil de céans et que ces éléments constituent bien des éléments nouveaux.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de Loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 18 avril 2011, une attestation de l'organisation guinéenne des droits de l'homme ainsi que les deux convocations non-datées priant le requérant à se présenter à la Direction Centrale Police Judiciaire. Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement de son audition à l'Office des étrangers, que le requérant déclare avoir été informé de l'existence de ces documents par son épouse en janvier 2012.

Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que lesdits documents ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où la partie requérante « a pris connaissance de l'existence de ces documents en janvier 2012, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner au cours de celle-ci ». Force est de constater la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision entreprise, se limitant à affirmer dans sa requête qu'elle était dans l'impossibilité de produire lesdits documents avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente dans la mesure où le requérant ne les a reçus que le 22 mars 2012. En effet, il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de mentionner ces documents avant la clôture de la dernière phase d'asile précédente, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, qu'elle n'avance aucune explication utile sur les raisons qui ont fait que le requérant n'a pas mentionné lesdits éléments lors de sa précédente demande d'asile, le motif de la partie défenderesse est valablement motivé au regard du dossier administratif. Par conséquent, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE